

**Genèse constitutionnelle des droits économiques en Algérie ou
« la libéralisation » de la norme juridique**

**Constitutional Genesis of Economic Rights in Algeria or the
« Liberalization » of the Legal Norm**

Docteur : Habiba Naili

Faculté de Droit- Université d'Alger 1

Laboratoire Droit Économique

h.naili@univ-alger.dz

Date de soumission :14/09/2022. Date d'acceptation final :22/11/2022. Date de publication :février 2023

Résumé :

La constitution algérienne a souvent présenté un décalage entre la consécration hésitante des droits économiques et l'arsenal juridique les régissant.

Il est donc nécessaire de préserver l'initiative économique de toute insécurité juridique grâce à une régulation impartiale apte à encourager l'investissement et une gouvernance inclusive.

Mots clés : Constitution- droits économiques- régulation- gouvernance inclusive.

Abstract:

The algerian constitution has often presented discrepancies between a hezitating recognition of economic rights and the legal arsenal governing them.

It is therefore necessary to preserve economic initiative from any legal uncertainty with impartial regulation capable of encouraging investment and an inclusive governance.

Key words: Constitution - economic rights - regulation - inclusive governance

Auteur correspondant :Habiba Naili

Introduction:

La politique économique d'un État et ses outils juridiques, ont toujours reflété son idéologie, et le débat doctrinal à ce propos s'est résolu à accepter une conception évolutive et même pragmatique des relations complexes qu'entretient cette entité atypique, avec les acteurs classiques du marché.

L'Algérie indépendante s'est donc cherchée un dogme juridique et un modèle économique apte à marquer, en priorité, la rupture avec la doctrine coloniale mais d'autre part, d'assurer une transition souple et progressive.

Toutefois, cet ambitieux objectif a souffert de l'appareil législatif hérité dont la lourdeur laissait parfois le Droit en décalage par rapport à la véritable portée des mutations économiques.

C'est ainsi que la donne économique a fini par prédominer et les réalités internationales ont imposé l'ouverture sur l'idéologie libérale, et cela a réengagé la réflexion sur les moyens dont dispose l'Algérie afin de s'inscrire dans un cercle vertueux de création de la richesse au noble sens.

En effet, le rôle de l'État devient plus délicat, car son intervention directe découragerait l'investissement, mais aussi un désengagement absolu exposerait les facteurs productifs aux effets néfastes du monopole, de la concurrence déloyale et autre corruption.

Pour cela, la loi suprême d'un État a le devoir de tracer les lignes directrices de sa gouvernance et clarifier ses choix, en consacrant les concepts et instruments adéquats devant aiguiller son arsenal juridique.

La constitution est aussi le texte garant des droits et libertés qui ne cessent de s'élargir d'une génération à une autre, pour enfin s'imprégner d'une revendication de liberté d'entreprendre et même le droit d'évoluer durablement dans un environnement prospère et harmonieux.

Cette ouverture économique même imposée, devait se compléter par une « ouverture juridique et normative » sur le concept de régulation, confiée à des entités autonomes de l'État, qui détenait le monopole de la production normative.

A partir de ce constat, la problématique qui se poserait, est la suivante :

Comment la norme constitutionnelle reconnaissant les droits économiques en Algérie, a-t-elle perçu la libéralisation de la norme juridique ?

Ce questionnement sera discuté selon une méthodologie descriptive et dialectique à la fois, avec certaine critique.

L'étude est scindée en trois axes, le premier relatera l'historique de l'émergence des droits économiques dans le texte constitutionnel en Algérie, le deuxième s'arrêtera sur la difficulté de libéraliser la norme juridique et d'adopter la régulation puis le troisième portera sur les perspectives de la gouvernance inclusive, palliatif moderne contre l'abstinence du citoyen et la reticence de l'investisseur envers l'action publique.

Section I: Le produit juridique post-indépendance : quelle priorité aux droits économiques ?

Selon les théories économiques contemporaines, une économie solide est nécessairement diversifiée, et cela dépend de la densité de son tissu industriel et son attractivité au capital étranger, facteur particulièrement « frileux » par rapport aux États interventionnistes.

Pays mono-exportateur, l'Algérie compte sur ses ressources pétrolières pour alimenter sa réserve de change et honorer ses factures d'importations, indiquant des montants qui ne cessent d'augmenter et dont les fournisseurs n'acceptent que la devise étrangère.

Ainsi, son émancipation exige des instruments juridiques pouvant efficacement incarner les objectifs fixés par les politiques publiques, dans le respect des impératifs de rationalisation et des principes de développement durable.

L'outil majeur demeure bien entendu, la constitution, étant la loi suprême qui fixe les principes et l'idéologie d'un État.

L'historique de cette problématique en Algérie,¹ démontre que ce texte souffrait de nombreuses anomalies qui le laissaient parfois en décalage par rapport aux choix de politique économique imposés par des conjonctures internes ou d'engagements internationaux. **(A)**

Cette gestation a souvent porté atteinte à la qualité même de la production juridique et sa stabilité, devenue une exigence du capital étranger pour s'implanter et investir. **(B)**

A) Les premiers repères constitutionnels du dogme économique

Le concept de constitution économique² a progressivement conquis sa place aux côtés de la constitution politique ou même sociale, s'agissant d'un « contrat social³ » devant accompagner et promouvoir les choix de gouvernance économique.

Dès l'indépendance, la priorité en Algérie était cependant accordée à la reconstruction institutionnelle, le temps de proclamer le nouveau dogme idéologique, qui a clairement distingué ses textes fondamentaux par la suite, en marquant une rupture avérée avec le libéralisme colonial⁴.

Toutefois, l'état des lieux désastreux de l'économie à cette époque a été encadré par un simple dispositif juridique d'autogestion⁵, confiant la gérance des usines à leurs ouvriers algériens qui ont peu réussi à les mener⁶.

Une fois la stabilité politique appréhendée, un geste courageux mais nécessaire a été énoncé par la nationalisation des hydrocarbures, afin de financer la reconstruction et le développement⁷ et qui a tout de même permis de se réappropriier les ressources naturelles appartenant selon la Charte Nationale⁸ à tout le peuple algérien.

Érigée en « supra-constitution », la Charte a clairement décrété la distinction de tout semblant d'idéologie libérale, associée aux pays colonisateurs, profitant d'un contexte historique propice à un tel choix.

Le socialisme comme idéologie affichée, a stigmatisé donc les choix économiques de cette période caractérisée malencontreusement par une forte centralisation dans la prise de décision, ternie par la bureaucratie et la faible perspicacité⁹, externalités qui accompagnent souvent la planification¹⁰.

Les premières constitutions étaient donc parfaitement concordantes avec l'idéologie socialiste, conditionnant l'initiative économique, timidement évoquée, par le respect du plan, ayant même valeur de loi¹¹.

L'État a donc fondé sa politique économique sur l'agriculture (la révolution agraire) ainsi que l'industrie industrialisante, cependant, l'exode rurale massive a porté grand préjudice à l'objectif d'autosuffisance.

Le même sort attendait les projets industriels par manque de vision et d'expérience, ayant été aussi victime de concurrence internationale déloyale¹². Cela a largement alimenté la dette publique qui a freiné le décollage du pays pendant des années¹³.

B) Le revirement économique drastique et les séquelles d'insécurité juridique

Il est évident que toute constitution, aussi souple qu'elle puisse être, présente une procédure spéciale et plus complexe qu'une simple loi pour être modifiée, car il s'agit du texte autour

duquel s'articule tout l'arsenal juridique d'un État et son amendement reflète une forte symbolique de changement et invoque même un pouvoir constituant¹⁴.

C'est ainsi que ce texte a toujours souffert de la lourdeur de la procédure qui le régit, ce qui creuse l'écart par rapport aux réalités économiques et sociales¹⁵.

En Algérie, l'année 1989 a été marquée par un revirement idéologique assez sévère, annoncé par une nouvelle constitution qui a rompu avec la doctrine socialiste et a adopté clairement le libéralisme après avoir triomphé dans le monde, or la réalité juridique indique qu'au moins une année auparavant, les prémisses de ce revirement¹⁶ sont apparues.

Cela revenait à des textes infra-constitutionnels même, s'agissant des fameuses trois lois 88-01, 88-03 et 88-05 promulguées en janvier 1988.

La loi 88-01, pour sa part, a annoncé le début de l'ère de l'autonomie de l'entreprise publique économique par rapport à l'État qui n'en représenterait dès lors que le propriétaire.

Cette loi distingue la gestion et le budget de cette dernière du budget général de l'État, ce qui implique qu'elle devrait assumer l'impact de sa gestion¹⁷.

Aussi, la loi 88-03 a créé les fonds de participation dont le rôle était de gérer les capitaux étatiques dans les entreprises publiques économiques.

Et enfin, la loi 88-05 a modifié la loi cadre 84-17 relative aux lois de finances afin de consacrer cette distinction¹⁸.

Sans oublier bien évidemment la loi 88-02 portant sur la planification et indiquant clairement que les plans ne sont que des recommandations sommaires régissant l'action économique de l'État.

Ce repli de l'État et son désengagement envers l'entreprise économique a été la conséquence du grand choc pétrolier, qui a remis en cause la tendance sociale dans la prise de décision économique.

En perdurant, la crise a engendré d'autres formes de gestion, tels que les Holdings et ensuite les Fonds de gestions des participations, comme configuration transitoire vers la privatisation.

Le produit juridique accompagnant, donc, le passage de l'économie dirigée à l'économie libérale a voulu démontrer la ferme volonté de l'État en la matière, par une rupture définitive avec les aspects de l'État mono-producteur ou bien entrepreneur¹⁹.

Ainsi, la constitution s'est chargée de traduire explicitement les nouveaux choix de gouvernance même quand les changements sont extrêmes, et tel a été le cas de la constitution de 1989²⁰ considérée par les spécialistes comme étant ultra libérale.

Mais quelques années plus tard, intervenait la révision de 1996²¹, venue freiner cette tendance extrémiste ayant eu des effets néfastes sur les comportements des investisseurs, qui ont profité de cette brèche, même si ce texte a consacré pour la première fois la liberté de commerce et d'industrie²².

Ce jeu a, cependant, été déplacé du terrain de la constitution à celui de la loi, et c'est ainsi que la loi de finances en particulier a été chargée d'amortir le choc d'une telle quête en se repliant d'une part vers ses limites classiques et en offrant, d'autre part, la latitude juridique et les commodités pratiques au nouveau rôle de l'État dans l'économie.

A titre d'exemple, les dépenses publiques destinées à l'économie, ont dû changer de forme pour se transformer en véritables catalyseurs dès l'avènement de la prospérité financière²³.

Tout de même, la phase d'embellie financière des années 2000 nécessitait l'optimisation de ces ressources probablement éphémères, en s'inscrivant dans une vision globale de relance économique.

Par conséquent, le défi était de concilier les modes et instruments juridiques de l'action étatique avec les exigences et impératifs mondialement reconnus et consacrés de développement durable et de bonne gouvernance.

La constitution révisée en 2016²⁴ s'est, ainsi, dotée d'un article qui traduit cette préoccupation et charge l'État de garantir une utilisation rationnelle des ressources naturelles et leur préservation au profit des générations futures²⁵.

Ce discours qui fait l'écho de celui du fameux rapport Brundtland²⁶ « notre avenir à tous » sorti dans les années 80, est un autre exemple de décalage entre le texte constitutionnel qui tarde à traduire un engagement international ou un besoin national que la loi à elle seule ne peut rassasier.

La constitution révisée en 2016 a enfin élargie le principe de liberté de commerce et d'industrie, consacré déjà en 1996²⁷, et reconnaît celui de liberté d'investissement et de commerce,²⁸ mais se reprend aussi en conditionnant son exercice par le respect de la loi qui l'encadre.

Le même article s'étale à évoquer la nécessité d'améliorer le climat des affaires et insiste sur le droit de l'État de réguler le Marché.

De sa part, la révision constitutionnelle de 2020²⁹, a respecté cette ligne directrice mais adopte une rédaction plus sommaire dans son article 61 qui se limite à garantir la liberté du commerce, de l'investissement et d'entreprendre.

Cette nouvelle approche n'est pas nécessairement un repli, mais une reformulation plus succincte qui renvoie à la loi régissant cette question.

En effet, la constitution moderne ne trace que les grandes lignes de l'idéologie d'un État et c'est le rôle de la loi d'en définir les détails, disposant de la flexibilité nécessaire à cet effet.

Il s'agit d'une méthode des plus efficaces pour assurer une durabilité au texte constitutionnel, car une fois la trajectoire des dispositions économiques tracée, il est impératif de le protéger des tergiversations ayant un effet indésirable sur les lois et réglementations qui viennent en application, et risqueraient d'entretenir généreusement le phénomène d'insécurité juridique³⁰.

Section II: Le libéralisme économique tributaire du « libéralisme normatif »

Le rôle de l'État dans l'économie n'est plus discutable et se manifeste désormais clairement dans les phases de transition suite aux crises, afin de laisser émerger des acteurs capables de réaliser un décollage³¹ et les soutenir.

Cela garantit encore à l'État un rôle important d'arbitrage³² entre les investisseurs créateurs de richesse, et aussi de protection des catégories vulnérables mais économiquement prépondérantes tels que les consommateurs (A) afin de s'extérioriser dans les meilleures conditions grâce à de nouvelles techniques juridiques que la constitution se devait de consacrer (B)

A) Le libre investissement et la concurrence comme conditions majeures

Un État qui se dit libéral, doit respecter et même promouvoir les libertés d'ordre économique en reconnaissant le droit et la liberté d'entreprendre mais aussi d'être propriétaire de son investissement et d'en disposer³³.

Un long chemin a précédé toutefois la traversée de la constitution algérienne du dirigisme et de l'économie administrée au libéralisme dont le dispositif reste à parfaire.

Il est à rappeler aussi, que le schéma a été plus complexe sur le terrain, s'agissant par exemple du passage des prix administrés à la libéralisation des prix et la protection de la concurrence à travers, notamment, la création du Haut Conseil de la Concurrence en 1995³⁴.

Combien même la constitution a tardé à reconnaître les libertés de commerce et d'industrie, mais après nombreux ajournements, ce texte s'est même ouvert l'esprit en 2016 sur la liberté d'investissement³⁵.

Il engage l'État également à améliorer le climat des affaires³⁶, et encourager sans discrimination, l'épanouissement des entreprises au service du développement économique national³⁷.

Ce discours répond aux doléances des investisseurs étrangers redoutant le manque d'impartialité lors de l'octroi des grands marchés³⁸, dont le « code » a enfin regagné le rang législatif consenti lors de la révision constitutionnelle de 2020 (article 139-10).

S'agissant de l'investissement, bras armé du développement, le dernier texte en vigueur était la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement ainsi qu'une batterie de textes d'application qui devaient offrir les garanties revendiquées par l'investisseur national et étranger.

Les pouvoirs publics, convaincus des difficultés souvent soulevées par les investisseurs, notamment étrangers, ont entamé une profonde révision du code des investissements avant de promulguer la loi 22-18³⁹.

Ce texte porte l'objectif d'améliorer le climat des affaires et réunir les meilleures conditions au capital étranger, ainsi, qu'aux initiatives locales afin d'atteindre l'autosuffisance et la diversification de l'économie nationale,⁴⁰ et même pouvoir encourager l'exportation hors hydrocarbures.

Le nouveau texte s'inscrit dans l'esprit des valeurs constitutionnelles prônant la liberté d'investir en toute transparence et équité.

L'Histoire nous enseigne que les pays riches ne se sont pas développés sur la base de politiques commerciales ultra libérales occultant l'État⁴¹, car les liens entre libéralisation et croissance ne sont pas toujours spontanés et l'ouverture économique n'entraîne pas forcément le développement.

Pour cela, l'action de l'État même minimaliste⁴², devient plus sensible étant la seule entité investie du plein pouvoir afin, notamment, d'assurer le rôle consensuel d'arbitrage et surtout de protéger le projet de la nation.

B) La régulation symbolisant le libéralisme normatif

Un des principes fondamentaux qui de nos jours n'est plus respecté sur le plan économique et dont dépend pourtant l'existence même de l'État, est le principe de souveraineté, étant l'une de ses caractéristiques intrinsèques⁴³.

Cependant, la déliquescence de la souveraineté s'est imposée de l'extérieur par la concurrence normative exercée farouchement par des puissances et des constructions supra-étatiques qui revendiquent la normalisation des pratiques commerciales internationales⁴⁴.

Il a fallu ainsi réfléchir à défendre l'idée de puissance publique et d'ordre public économique contre les excès du pouvoir économique international.

Ainsi, le consensus normatif autour de la régulation comme allié de l'État, est le moyen intelligent de sauvegarder sa souveraineté économique à l'échelle internationale⁴⁵.

Cette transparence et modernité dans l'action publique garantissent la survivance normative de l'Etat face aux défis de la mondialisation.

Pour l'Algérie, le coût du monopole normatif a été aussi pénible à porter que celui du monopole économique mais plus difficile à admettre par un législateur jaloux de ses prérogatives régaliennes.

Les pouvoirs publics ont dû engager un processus de retrait vers la vocation originelle de l'État par un repli séquentiel, en l'affranchissant de l'hémorragie chronique engendrée par les entreprises publiques économiques.⁴⁶

Cependant, ce désengagement jugé tardif n'a pu être aussi drastique que la crise, car le tissu de l'économie rentière n'est ni solide ni suffisamment ancrée pour amortir et résorber une telle conversion⁴⁷.

Ainsi, un compromis juridique a été adopté en faisant appel au concept de régulation, aussi polysémique qu'il puisse paraître, il reste l'observateur le mieux placé pour apprécier la transformation du phénomène étatique de même que la mutation des paradigmes scientifiques⁴⁸. Cependant, cet allié exigerait une tolérance envers le polycentrisme dans la production juridique et la fragmentation du droit. Un risque qui a entravé le passage souple en Algérie du « moins l'État » au « mieux l'État ».

La constitution a combien même annoncé clairement en 1989 l'adoption d'un nouveau dogme complètement opposé, mais la lenteur de la phase de transition, devenue exaspérante, cache souvent des contradictions flagrantes avec l'esprit libéral.

Il a fallu donc attendre la révision constitutionnelle de 2016 pour évoquer la régulation comme instrument d'action étatique envers le marché, ainsi que la protection des droits des consommateurs et l'interdiction du monopole et la concurrence déloyale, or la loi sur la concurrence remonte à l'année 1995.

À retenir que le texte constitutionnel a cité pour la première fois le concept de régulation pour consacrer cet instrument juridique considéré signe distinctif de libéralisme, et a également veillé à rétablir l'équilibre dans la relation entre le commerçant et le consommateur, nouveau personnage constitutionnel, étant aussi un citoyen et même un acteur économique en besoin de protection dans ce jeu de marché.

La régulation vient donc désavouer l'ancienne vision puritaine des principes ricardiens du « laisser faire » qui stipulent que le marché est la seule force pouvant rétablir les équilibres économiques⁴⁹.

Les méga crises ont toujours conforté le concept de régulation, qui préserve à l'État une place privilégiée, pas celle d'intervenant mais d'arbitre ou régulateur capable de concilier des intérêts contradictoires⁵⁰.

Mais par souci de transparence, l'État a même créé de nouvelles entités autonomes afin d'exercer librement cette mission.

Ainsi, ces autorités indépendantes sont investies de pouvoirs normatifs similaires à ceux de l'État, pour cela, une grande hésitation précède chaque fois leur création⁵¹.

C'est ainsi qu'en Algérie, la levée du monopole normatif a été plus lente et laborieuse que le monopole économique, mais mieux vaut tard que jamais, et un nombre important d'entités a été lancé afin de couvrir un large spectre d'activités et des plus sensibles, parallèlement à un grand mouvement de déréglementation.

Certaines ont une compétence d'ordre général tel que le haut conseil de concurrence et d'autres ont un domaine plus précis telle que l'autorité de régulation des postes et télécommunication qui intervient dans un secteur en pleine expansion.⁵²

Reste à la fin la grande problématique qui affecte ces autorités de régulation, s'agissant de l'importance de leurs prérogatives et compétences, notamment, normatives, mais aussi leur véritable indépendance.

Section III: L'ouverture sur la gouvernance économique inclusive

Sur fond de crise et de déclin de la démocratie représentative⁵³, la démocratie participative en Algérie s'est progressivement imposée comme moyen alternatif de gouvernance performant et perspicace garantissant l'adhésion des citoyens placés désormais en amont de l'action publique. Cependant, cela n'est pas une finalité en soi, il s'agit d'un instrument de prise de décision novateur afin d'atteindre un développement inscrit dans la durée, qui nécessite la mobilisation d'acteurs existants, parfois méconnus sur le plan juridique **(A)**.

Il est aussi opportun d'associer d'autres compétences évoluant à l'étranger, non pas pour drainer les transferts en devises, mais afin de créer une forme de réseautage et de faire bénéficier le pays de l'apport de cette strate souvent négligée dans les politiques de développement **(B)**.

A) La mobilisation de nouveaux acteurs internes

En Algérie, le concept de démocratie participative a été introduit à l'occasion de la révision constitutionnelle de 2016⁵⁴, où l'article 15 du chapitre premier portant sur les principes généraux régissant la société algérienne, dispose explicitement que l'État encourage la démocratie participative au niveau des collectivités locales.

La réforme qui a introduit le concept au sein des collectivités locales, une composante essentielle de l'architecture institutionnelle publique et interlocuteur direct des citoyens, a toutefois omis de mettre en exergue explicitement les nouveaux acteurs de cette démarche.

Ainsi, la révision constitutionnelle de 2020 a reformulé l'article d'ancrage de la démocratie participative (l'article 16), comme suit : « L'État est fondé sur les principes de la représentation démocratique, de la séparation des pouvoirs, de la garantie des droits et libertés et de justice sociale... L'État encourage la démocratie participative au niveau des collectivités locales notamment à travers la société civile »

La constitution cite donc un nouvel acteur inhabituel interpellé désormais afin d'apporter une contribution constante dans la gouvernance locale.

Aussi, l'article 73 de la constitution nouvellement introduit prévoit clairement que l'État doit veiller à réunir les moyens institutionnels et matériels à même de développer les capacités de la jeunesse et à encourager son potentiel créatif et explique que l'État encourage la jeunesse dans la participation à la vie politique.

Cette approche met en avant le rôle de nouveaux acteurs tels que les jeunes mais aussi la femme⁵⁵, et leurs fournit le cadre institutionnel afin d'exercer pleinement ce rôle.

La constitution a introduit également dans son chapitre portant sur les organes consultatifs (Article 213), un nouvel organe qu'est « l'Observatoire National de la Société Civile », placé auprès du Président de la République afin d'émettre ses avis et recommandations relatives aux préoccupations de la société civile.

Il contribue à la promotion des valeurs nationales et la pratique démocratique et citoyenne et participe avec les autres institutions à la réalisation des objectifs de développement national.

Cet organe vient renforcer celui du Conseil Supérieur de la Jeunesse ⁵⁶, qui est aussi un organe consultatif chargé de formuler des avis et recommandations au sujet des questions relatives aux besoins de la jeunesse ainsi qu'à son épanouissement dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Cependant, la synergie et la force de proposition correctement formulée et avec expertise, reste du domaine du Conseil National Économique et Social, (devenu aussi environnemental en vertu de l'article 209 de la dernière révision constitutionnelle), car il a pour mission d'agréger et de structurer les propositions et d'offrir un cadre de participation de la société civile à la concertation nationale sur les politiques de développement économique, sociale et environnemental dans le cadre du développement durable.

En somme, cette richesse institutionnelle permettrait de mobiliser activement ces acteurs, souvent motivés et novateurs, pour effectuer un travail de proximité afin de fédérer les efforts disparates et garantir au processus décisionnel plus de transparence et à l'action publique économique plus de performance.

Il s'agit de rétablir les liens sains et fructueux entre les pouvoirs publics et le citoyen dans un nouvel esprit d'écoute et d'aide à la décision aboutissant à un développement durable adopté et assumé par tous.

A cet effet, l'article 77 de la constitution, introduit en 2020, vient renforcer cette approche en ouvrant droit à tout citoyen de présenter à l'administration, individuellement ou collectivement, des pétitions aux fins d'exposer des questions d'intérêt général ou des atteintes à ses droits fondamentaux.

L'urgence accordée par les pouvoirs publics à la question économique et les difficultés soulevées par tous les acteurs allant du grand investisseur au simple citoyen, a donné lieu au fait que le Médiateur de la République⁵⁷ soit exceptionnellement mandaté de suivre le dossier des projets industriels gelés par des formalités administratives ou victimes de pratiques bureaucratiques, et en rendre compte directement au Conseil des Ministres⁵⁸.

B) La sensibilisation des compétences algériennes à l'étranger

A travers le monde, le poids économique de la communauté nationale à l'étranger est mesuré selon les transferts d'argent effectués vers le pays d'origine.

Toutefois, les pouvoirs publics en Algérie ont une vision différente et plus valorisante de cet acteur, en optant désormais pour l'impliquer activement dans le processus de développement et même dans celui de prise de décision⁵⁹.

Il est évident que l'idée de rapatrier définitivement et même sélectivement ces compétences, particulièrement pour les émigrés de deuxième et troisième génération, est à occulter afin d'entamer une démarche plus pragmatique permettant d'intégrer les acteurs les plus motivés sans les déraciner de leurs accomplissements.

Ainsi, la nouvelle politique de l'Algérie consiste à mettre davantage en valeur cette population, en s'engageant explicitement dans le texte constitutionnel à l'intégrer dans le processus de démocratie participative⁶⁰ : « Ayant toujours milité pour la liberté et la démocratie, et attaché à sa souveraineté et à son indépendance nationales, le peuple entend se doter d'institutions fondées sur la participation des citoyens et de la société civile et la communauté algérienne à l'étranger à la gestion des affaires publiques ⁶¹ »

La responsabilité des pouvoirs publics consisterait, donc, à réunir les conditions législatives, réglementaires et matériels d'accompagnement permettant de joindre ces potentiels dans un

cadre concerté⁶², sachant que regagner et valoriser la reconnaissance de la communauté est une étape indispensable à sa mobilisation⁶³.

Les techniques de « Think-Tanks » ou même de lobbies sont reconnues depuis longtemps et même acceptées à travers le monde comme pratiques de bonne guerre, fournissant une qualité remarquable d'informations sur les lois, le climat des affaires, les marchés, la culture de consommation et les coutumes de commerce pouvant améliorer les flux d'exportations et d'importations et même ouvrir des opportunités d'investissement entre le pays d'accueil et le pays d'origine.

Conclusion :

Retrouver son indépendance politique représente sans doute la fierté d'une nation et d'un peuple ayant tout sacrifié pour reconquérir sa liberté.

C'est ainsi que les enjeux des générations actuelles seront de préserver cet exploit et le valoriser car même la notion d'indépendance de nos jours a revêtu une signification économique.

L'Algérie a relevé courageusement ce défi afin de s'affranchir de sa dette extérieure et disposer librement de sa décision économique pour regagner sa place méritée dans le concert des nations. En effet, ses textes juridiques dont la constitution en premier lieu, décrètent et affichent clairement sa volonté d'ouverture, d'émancipation et de développement durable mais dans des conditions optimales.

En effet, la diversification économique, pour l'Algérie, n'est plus une option mais une nécessité pour se libérer de la dépendance au pétrole ou tout autre type de rente qui fragiliserait son économie et limiterait ses échanges.

Cette solution d'une banalité apparente, exige la mobilisation de tous les moyens dont dispose un pays y compris son arsenal juridique.

Reste-t-il que, la constitution demeure le socle de toute production juridique ou même d'action publique.

Les réformes constitutionnelles successives ont contribué positivement pour garantir le passage à une économie de marché qui respecte les particularités sociales du pays et en protège les intérêts, admettant le repli de l'État vers son rôle originel au profit de nouvelles entités institutionnelles qui exerceraient un rôle de régulation.

Ainsi, la réussite de la libéralisation économique et ses enjeux, est certainement tributaire du courage à appréhender la libéralisation normative au profit des autorités de régulation.

Ces autorités doivent bénéficier de la reconnaissance constitutionnelle et le soutien étatique pour gagner le respect des acteurs économiques.

Cela dépend de la liberté d'action de ces autorités et de la plénitude de leurs pouvoirs et compétences, notamment normatifs.

Il s'agit également de s'inscrire dans un esprit de gouvernance économique inclusive et de développement durable associant des intervenants inhabituels mais parfois plus efficaces.

¹ Lire à ce sujet : Pr. Abdellatif BENACHENHOU, l'expérience algérienne de planification et développement, OPU, 1982

² Concept né dans la doctrine allemande à la fin du XIX^eme (adoption de la constitution de Weimar)

Lionel ZEVOUNOU, Le concept de « constitution économique » : une analyse critique, In jus politicum, No 20, p 445

³ Emprunté par certains penseurs contemporains à l'œuvre de Jean Jacques ROUSSEAU dont : Michel BOUVIER, la LOLF et la nouvelle gouvernance financière de l'Etat, LGDJ, Paris ; 2007, p 25

⁴ Pr. Ahmed MAHIOU, Rupture ou Continuité du Droit en Algérie, In RASJEP, No spécial, Alger ; 1982, p 107-135

⁵ Rachid BENDIB, l'État Rentier en Crise, Éléments pour une économie politique de la transition en Algérie, OPU, Alger ; 2006, p 46

- ⁶ Un décret a été de même promulgué concernant la gestion et la régularisation des biens vacants depuis le départ des colons propriétaires. (Décret du 18 mars 1963)
- ⁷ Déclarée le 24 février 1971
- ⁸ Pr. Ahmed MAHIOU, Rupture ou Continuité du Droit en Algérie, Op.cit.
- ⁹ Jean Michel DUBOIS et Robert ETIEN , L'influence de la Constitution Française de 1958 sur la Constitution Algérienne de Novembre 1976, In RASJEP, N°3, Septembre 1978, p 485 -509.
- ¹⁰ Lancé en 1966 suivi des deux plans quadriennaux en vertu de l'ordonnance 70-07 du 20 janvier 1970 et l'ordonnance 74-86 du 24 juin 1974 , puis les deux plans quinquennaux en vertu de la loi 80-11 du 13 décembre 1980 et la loi 84-22 du 24 décembre 1984
- ¹¹ Pr. Mohamed Tahar BOUARA, La Loi de Finances en Algérie, thèse de doctorat, faculté de Droit, université Alger 1, Algérie ; 2006, p 148
- ¹² Pr. Youcef BENABDELLAH, croissance économique et Dutch disease en Algérie, In cahiers du CREAD, No 75, Alger ; 2006, p 10
- ¹³ Habib BENBAYER, La conception Évolutive du Rôle Économique de l'État, In Revue IDARA, No 22, Alger ; 2001, p 118
- ¹⁴ TAIB Essaid, Le processus normatif en Algérie : Essai sur la production de la norme juridique étatique, Ed LEBED, Alger ; 2021, p 296
- ¹⁵ François CREPEAU, Les Normes et Institutions Juridiques comme outils d'action Sociale et Politique, université du Québec à Montréal (UQAM) ; 2003.
- ¹⁶ Pr. Saïd BENAÏSSA , L'Autonomie des EPE et les Finances Publiques, In RASJEP, No 1, Alger ; 1989, p 178 et 179.
- ¹⁷ Pr. Mohamed Amine BOUSSOUMAH , La Notion d' Entreprise Publique en Droit Algérien, In RASJEP, No 02 ; 1989, p 40
- ¹⁸ Yahia DENIDENI , La Genèse de la Loi du 07 juillet 1984 relative aux Lois de Finances algériennes , In RASJEP, 2^{ème} partie, N° 2, Alger ; 1999, p 27
- ¹⁹ Habib BENBAYER, op.cit, p 119
- ²⁰ Adopté le 23 février 1989 par référendum
- ²¹ Decret Présidentiel 96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996 (JO no 76)
- ²² Article 37 de la constitution de 1996
- ²³ Pr. Mohamed Tahar BOUARA, op.cit, p 217
- ²⁴ Loi 16-01 du 06 mars 2016 portant révision constitutionnelle (JO no 14)
- ²⁵ Article 19
- ²⁶ Travaux d'une commission mandatée par l'ONU et présidée par le premier ministre norvégien Gro Harlem BRUNTAND
- ²⁷ Ahmed MAHIOU, Notes sur la Constitution Algérienne du 28 Novembre 1996, In AAN, Paris; 1998, p 479 et s.
- ²⁸ Article 43 de la constitution révisée en 2016
- ²⁹ Decret présidentiel 20-442 du 30 décembre 2020 relatif à la promulgation de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 1er novembre 2020(JO no 82)
- ³⁰ TAIB Essaid, Op.cit., p 582 et suivantes
- ³¹ Lire à ce sujet : Jacques CHEVALLIER, L'État post-moderne, 3eme ed, coll droit et société, LGDJ, Paris ; 2010
- ³² Rachid ZOUAIMIA, Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique, In revue IDARA, No 28 (Spécial) ; 2004, p 23
- ³³ Jean RIVERO, Les Libertés Publiques, PUF, Paris, 1973, p 35
- ³⁴ En vertu de l'ordonnance 95-06 du 25 janvier 1995 (remplacée par l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée)
- ³⁵ Article 43 de la constitution révisée en 2016
- ³⁶ Sophie NICINSKI , Droit Public des Affaires, Ed Montchrestien, Paris ; 2009, p 23
- ³⁷ Jacques FONTANEL, Analyse des Politiques Économiques, OPU, Alger ; 2005, p 15
- ³⁸ Cela expliquerait certainement les nombreux amendements du code des marchés publics en Algérie.
- ³⁹ Loi No 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement, JO no 50
- ⁴⁰ Article 9 al 7 de la Constitution révisée en 2020
- ⁴¹ Pr. Youcef BENABDELLAH, op.cit, p 15
- ⁴² Benoit LEVESQUE, Régulation des Marchés, le dictionnaire encyclopedique de l'administration publique, Montreal ; 2012, p 4 (www.dictionnaire.enap.ca)
- ⁴³ Lire à ce sujet : Olivier BEAUD, la Puissance de l'Etat, P.U.F ; 1994.
- ⁴⁴ Marie Anne FRISON ROCHE, définition du droit de la regulation economique, In DER , Paris ; 2004, p 13
- ⁴⁵ Marie Anne FRISON ROCHE, OpCit, p 11

- ⁴⁶ Benhalima AMMOUR, la réglementation prudentielle et les contraintes de financement des entreprises en Algérie, In revue IDARA, No 22, Alger ; 2001, p 129
- ⁴⁷ Pr. Youcef BENABDELLAH, op.cit, p 9
- ⁴⁸ Jacques CHEVALLIER : La Régulation Juridique en question, In revue Droit et Société, LGDJ, Paris, No 49 ; 2001, p 227 et suivantes
- ⁴⁹ Joseph STIGLITZ, La grande désillusion, Editions Fayard, Paris ; 2002, p 86 et suivantes
- ⁵⁰ Rachid KHELLOUFI, Les Institutions de Régulation en Droit Algérien, In revue IDARA, No 28 (Spécial) ; 2004, p 95
- ⁵¹ Rachid ZOUAIMIA, Les fonctions repressives des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique, In revue IDARA, No 28 (Spécial) ; 2004, p 123 et suivantes
- ⁵² Mohamed Cherif BELMIHOUB, Nouvelles réglementations économiques dans les services publics de réseaux : Fonctions et institutions, In revue IDARA, No 28 (numero special), Alger ; 2004, p 09 et suivantes
- ⁵³ Liam FAUCHARD et Philippe MOCELLIN, Démocratie Participative : progrès ou illusion ?, ed l'Harmattan, Paris ; 2012, p 245
- ⁵⁴ Loi 16-01 du 6 mars 2016, JO No 14
- ⁵⁵ Article 68 de la constitution révisée en 2020 portant sur la parité
- ⁵⁶ Article 214 de la constitution révisée en 2020
- ⁵⁷ Institué par Décret présidentiel 20-45 du 15 février 2020 (JORA No 9)
- ⁵⁸ Essaid TAIB, op.cit, p 101
- ⁵⁹ Article 29 de la constitution révisée en 2020
- ⁶⁰ Article 16 de la constitution révisée en 2020
- ⁶¹ Préambule de la constitution révisée en 2020, paragraphe 11
- ⁶² Quelle stratégie en direction de nos compétences à l'étranger ? Recommandations, CNES, document en ligne (www.cnese.dz)
- ⁶³ Article 29 de la constitution révisée en 2020

Bibliographie:

A - Livres :

- 1- Abdellatif BENACHENHOU, l'expérience algérienne de planification et développement, OPU, 1982
- 2- Alain SAMUELSON, Les Grands Courants de la Pensée Économique, OPU, Alger ; 2001
- 3- Jacques CHEVALLIER, L'État post-moderne, 3ème ed, coll droit et société, LGDJ, Paris ; 2010
- 4- Essaid TAIB, Le processus normatif en Algérie : Essai sur la production de la norme juridique étatique, Ed LEBED, Alger ; 2021
- 5- Jacques FONTANEL, Analyse des Politiques Économiques, OPU, Alger ; 2005
- 6- Jean RIVERO, Les Libertés Publiques, PUF, Paris, 1973
- 7- Joseph STIGLITZ, La grande désillusion, Editions Fayard, Paris ; 2002
- 8- Michel BOUVIER, la LOLF et la nouvelle gouvernance financière de l'Etat, LGDJ, Paris ; 2007
- 9- Olivier BEAUD, la Puissance de l'Etat, P.U.F ; 1994.
- 10- Rachid BENDIB, l'État Rentier en Crise, Éléments pour une économie politique de la transition en Algérie, OPU, Alger ; 2006
- 11- Sophie NICINSKI, Droit Public des Affaires, Ed Montchrestien, Paris ; 2009

B – Thèses :

- 1- Mohamed Tahar BOUARA, La Loi de Finances en Algérie, thèse de doctorat, faculté de Droit, université Alger 1, Algérie ; 2006

C - Articles :

- 1- Ahmed MAHIOU, Rupture ou Continuité du Droit en Algérie, In RASJEP, No spécial, Alger ; 1982
- 2- Ahmed MAHIOU, Notes sur la Constitution Algérienne du 28 Novembre 1996, In AAN, Paris; 1998
- 3- Benhalima AMMOUR, la réglementation prudentielle et les contraintes de financement des entreprises en Algérie, In revue IDARA, No 22, Alger ; 2001

- 4- Jacques CHEVALLIER : La Régulation Juridique en question, In revue Droit et Société, LGDJ, Paris, No 49 ; 2001
- 5- François CREPEAU, Les Normes et Institutions Juridiques comme outils d'action Sociale et Politique, université du Québec à Montréal (UQAM) 9 Juin 2003.
- 6- Habib BENBAYER, La conception Évolutive du Rôle Économique de l'État, In Revue IDARA, No 22, Alger ; 2001
- 7- Jean Michel DUBOIS et Robert ETIEN , L'influence de la Constitution Française de 1958 sur la Constitution Algérienne de Novembre 1976, In RASJEP, N°3 ; Septembre 1978.
- 8- Liam FAUCHARD et Philippe MOCELLIN, Démocratie Participative : progrès ou illusion ?, ed l'Harmattan, Paris ; 2012
- 9- Lionel ZEVOUNOU, Le concept de « constitution économique » : une analyse critique, In jus politicum, No 20
- 10- Mohamed Amine BOUSSOUMAH , La Notion d' Entreprise Publique en Droit Algérien, In RASJEP, No 02 ; 1989
- 11- Mohamed Cherif BELMIHOUB, Nouvelles regulations économiques dans les services publics de réseaux : Fonctions et institutions, In revue IDARA, No 28 (numero special), Alger ; 2004
- 12- Rachid KHELLOUFI, Les Institutions de Régulation en Droit Algérien, In revue IDARA, No 28 (Spécial) ; 2004
- 13- Rachid ZOUAIMIA, Les fonctions repressives des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique, In revue IDARA, No 28 (Spécial) ; 2004
- 14- Rachid ZOUAIMIA, Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique, In revue IDARA, No 28 (Spécial) ; 2004
- 15- Saïd BENAÏSSA , L'Autonomie des EPE et les Finances Publiques, In RASJEP, No 1, Alger ; 1989
- 16- Yahia DENIDENI , La Genèse de la Loi du 07 juillet 1984 relative aux Lois de Finances algériennes , In RASJEP, 2ème partie, N° 2, Alger ; 1999
- 17- Youcef BENABDELLAH, croissance économique et Dutch disease en Algérie, In cahiers du CREAD, No 75, Alger ; 2006

E - Sites web :

- 1- Benoit LEVESQUE, Régulation des Marchés, le dictionnaire encyclopedique de l'administration publique, Montreal ; 2012 (www.dictionnaire.enap.ca)
- 2- Quelle stratégie en direction de nos compétences à l'étranger? Recommandations, CNES, <http://www.cnese.dz> (consulté le 10/06/2022).